



GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE  
CALÉDONIE



**DTE**  
Direction du Travail  
et de l'Emploi

Nouméa  
25 août 2021

**CORONAVIRUS**  
Covid-19



# ANTICIPER



**VAINCRE**  
LE COVID-19 :  
ON DOIT TOUS  
Y TRAVAILLER



Quand et comment :



**Le télétravail**

# Travail et Covid-19

Programme :



## Point sur la Covid-19 et la vaccination



## Obligation des entreprises *Travailleurs, salariés et employeur*



## Evaluation et prévention du risque Covid Télétravail



## Mise à jour du dossier d'évaluation des risques professionnels

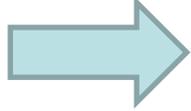
## Principe d'alertes Covid



**CORONAVIRUS**   
Covid-19

**Santé et sécurité au  
travail, une obligation  
légale pour tous**

**TOUS ACTEURS  
TOUS RESPONSABLES**



# Obligations de l'employeur

**Lp. 261-1** : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° des actions d'information et de formation ;
- 3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

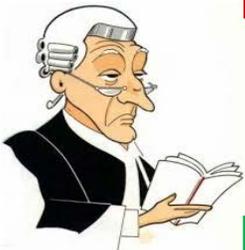
## ***Obligation de sécurité de l'employeur***

*L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).*

## ***Obligation de sécurité de résultat pour l'employeur***

*ayant pris en compte les événements violents auxquels le salarié avait été exposé, avait, au retour de New-York le 11 septembre 2001, fait accueillir celui-ci, comme tout l'équipage, par l'ensemble du personnel médical mobilisé pour assurer une présence jour et nuit et orienter éventuellement les intéressés vers des consultations psychiatriques, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, propres et adoptés, **dont elle a pu déduire l'absence de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat**, légalement justifié sa décision » (cass. soc. 25 novembre 2015, « Air France », n°14-24444)*

## ***Obligation de sécurité démontrée par la preuve des moyens mis en place***





## Pour répondre au 1° et 3° de l'article Lp. 261-1

**Évaluation  
des risques**



### Lp. 261-3 :

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations **et dans la définition des postes de travail.**

Il justifie par tout moyen de la mise en œuvre de cette obligation notamment auprès de l'autorité administrative.

À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

**Lp. 269-3 :** Le fait de ne pas transcrire **ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques** dans le dossier de l'évaluation des risques est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. *(180 000 XPF)*

# Obligations des salariés

**Lp.261-10** : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur, le cas échéant.

**TOUS ACTEURS  
TOUS RESPONSABLES**

Les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

**1° utiliser correctement** les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;



Remarque : les pictogrammes E, G, F, H, T, Pn, C, H, N, N ne font pas partie du symbole.





**2° utiliser correctement** l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place.



**3° ne pas mettre hors service**, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité [...]



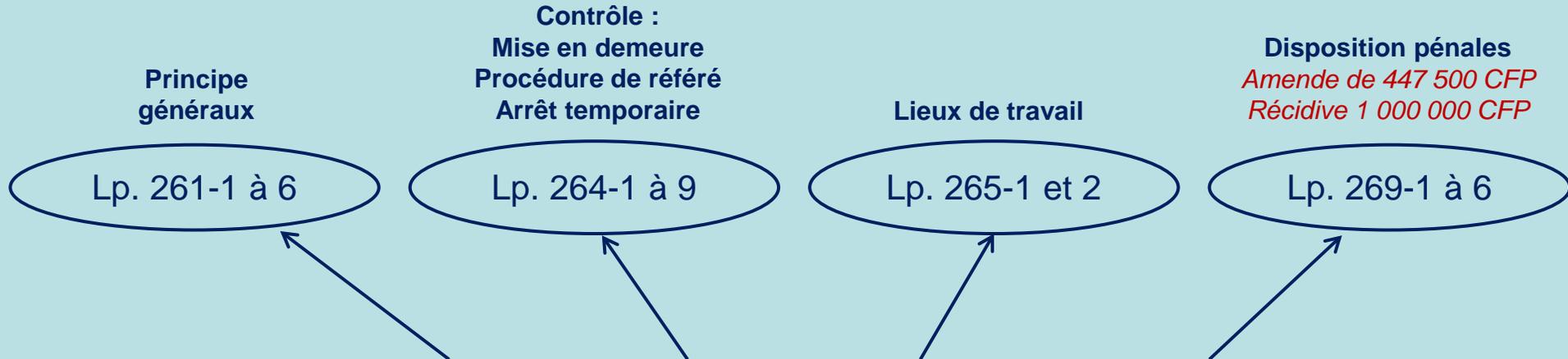
**4° signaler toute défectuosité** constatée dans les systèmes de protection



**Tout manquement** à ces règles peut renvoyer à une sanction prévue au règlement intérieur de l'entreprise

# Obligation des travailleurs indépendants

**TOUS ACTEURS  
TOUS RESPONSABLES**



**Lp. 211-4 :** Les dispositions du chapitre Ier, du chapitre IV, du chapitre V et du chapitre IX du titre VI, relatives aux principes généraux, au contrôle, aux dispositions applicables aux lieux de travail et aux dispositions pénales en matière de santé et sécurité au travail, **sont applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité.**



Il est totalement erroné de penser que les « patentés » n'ont pas d'obligations en matière de santé sécurité au travail et qu'ils ne peuvent pas être inquiétés en cas d'accident du travail avec un tiers

**R. 261-5** : L'évaluation des risques est révisée au moins tous les trois ans ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, **ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie.**



**Le risque COVID-19 étant nouveau tous les dossiers EVRP doivent être mis à jour**

**La gravité étant le risque de décès et la fréquence d'exposition étant permanente**



**OBLIGATION**

**IMPORTANT**

**URGENT**



# COVID-19



**De quoi parle-t-on ?**

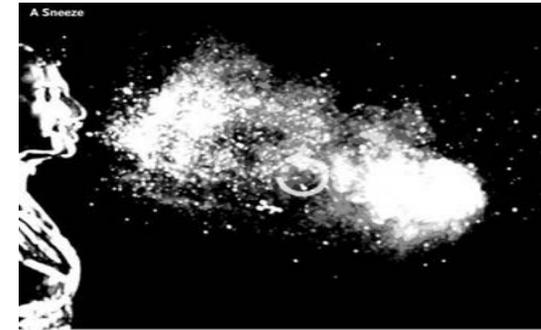


# Le risque Covid-19 : Contaminer / Être contaminé

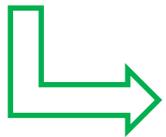
**Le virus SRAS-Cov-2 (maladie Covid-19)** se transmet d'une personne à l'autre **par le biais de gouttelettes projetées** sous forme de postillons invisibles à l'œil nu, sur une distance < à 1 mètre en parlant, et sur une distance pouvant atteindre plusieurs mètres en toussant ou en éternuant.



**Une seule toux peut produire jusqu'à 3000 gouttelettes infectées**  
*1 à 5 µm (30 fois plus fines qu'un cheveu)*

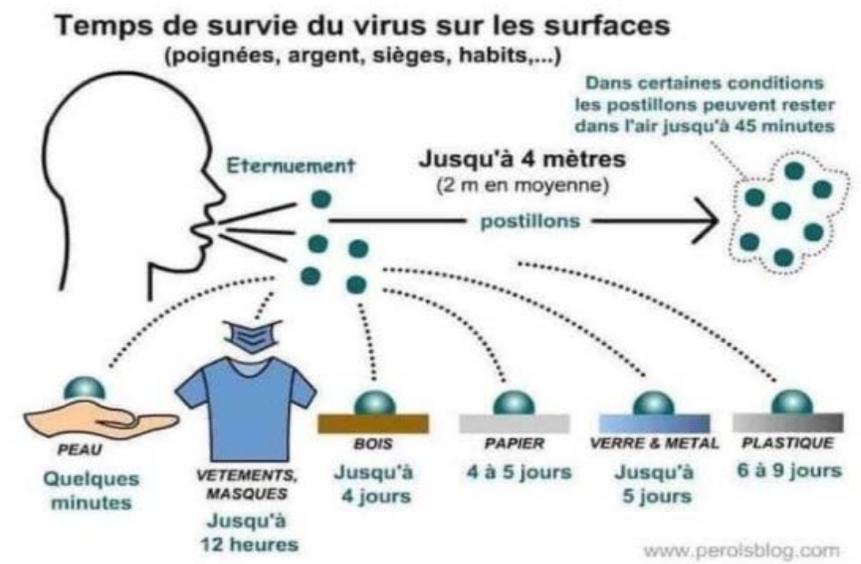


**Les gouttelettes peuvent rester plusieurs heures en suspension dans un volume d'air non perturbé**



**La ventilation contribue à disperser les gouttelettes et à diluer la charge virale qu'une personne exposée pourrait recevoir**

# Les mains et les objets contaminés par les gouttelettes



**La contamination et la gravité de la maladie dépendent de la charge virale des gouttelettes**

**Virus toujours actif**

Quelques minutes sur la peau

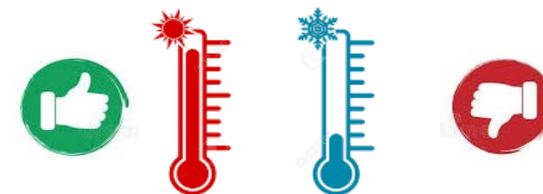
12h sur des vêtements

4 jours sur du bois et du papier

4 à 5 jours sur de l'acier ou du verre

6 à 9 jours sur du plastique

La température et l'hygrométrie sont des facteurs influençant la résistance du virus (*Le froid le conserve, l'humidité lui convient*).

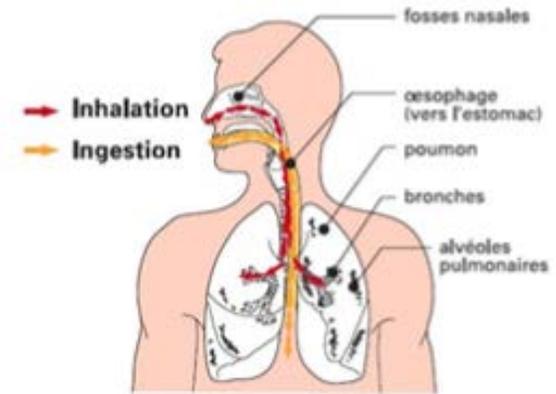


*En période d'épidémie*

## Le virus peut contaminer le corps humain par 3 voies d'entrées :



- Les yeux (contact)
- Le nez (inhalation et contact)
- La bouche (inspiration et contact)



**Le virus ne circule pas dans l'air sans gouttelettes**

**Le virus ne pénètre, ni par la peau, ni par les blessures**



**Les aliments ne seraient pas contagieux**

# Lorsque l'on est contaminé

**Le délai d'incubation** est la période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes

**Il est de 3 à 5 jours en général, il peut s'étendre jusqu'à 14 jours**

**Pendant cette période on est contagieux**, on peut porter le virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.



**La contamination se fait par des personnes qui ne sont pas forcément symptomatiques**

**CORONAVIRUS, QUE FAIRE  
FACE AUX PREMIERS SIGNES ?**

**Symptômes** : Toux sèche, fièvre,  
fatigue, difficultés respiratoires,  
perte du goût et de l'odorat



N'allez pas directement  
chez votre médecin, appelez-le  
avant ou contactez le numéro  
de la permanence de soins  
de votre région



Restez chez vous  
et limitez  
les contacts  
avec d'autres  
personnes

## La maladie Covid-19

**La maladie de la Covid-19 est bénigne** dans près de 80% des cas et ressemble à une grosse fatigue accompagnée des symptômes



**Elle serait plus sévère** dans 20% des cas avec des pneumonie qui peuvent conduire les malades en **réanimation** dans un quart des cas, soit **5% des malades symptomatiques**.



**Le taux de mortalité** est globalement **inférieur à 1%** avec des variations extrêmement fortes en fonction de l'âge



Source : Etude de l'INSERM

# Les séquelles de la Covid-19

**Séquelles de la Covid** : 60 % des patients hospitalisés présentent au moins un symptôme après 6 mois

**2 % des patients doivent être hospitalisés à nouveau.** Une sensation importante de fatigue, des gênes respiratoires et des douleurs musculaires et articulaires comptaient parmi les manifestations cliniques persistantes les plus fréquemment rapportées lors des visites de suivi.

**Les chercheurs observent aussi des différences de genre** : si les hommes sont plus à risque de faire des formes graves, les femmes semblent plus à risque de souffrir de symptômes persistants dans la durée.

Parmi les patients qui rapportent des symptômes à 6 mois et qui exerçaient une activité professionnelle lorsqu'ils ont été infectés, **un tiers n'est pas retourné travailler.**

**La guérison ne signifie pas absence de séquelles**

**LIEN** : <https://presse.inserm.fr/covid-longue-60-des-patients-hospitalises-presentent-au-moins-un-symptome-apres-6-mois/42865/>



# Que fait on face à un risque ?



 Evaluation  
des risques

 Prévention  
des risques  
professionnels

CORONAVIRUS  
Covid-19

# Le plan de continuité de l'activité (PCA)

## Plan de prévention covid

## Fiche de poste Covid





# En période de crise Covid

## Avoir réalisé le plan de continuité de l'activité (PCA)

Analyse de l'effectif qui permet de déterminer et de déclarer quels salariés sont placés en télétravail, quels sont ceux qui ne peuvent pas travailler et quels sont ceux qui le peuvent, mais sous mesures de prévention.



R. 261-5

## Avoir réalisé le plan de prévention du risque Covid

Analyse qui ne concerne que les travailleurs laissés en activité, qui fixe des mesures particulières de prévention du risque d'être, et de contaminer, pour chaque poste de travail, dans toutes les situations de travail



Lp. 261-10

## Avoir réalisé la fiche de poste Covid de chaque salarié

Sur la base du plan de prévention, ne concerne que les travailleurs en activité, fixe les mesures particulières de protection que chacun doit respecter au poste de travail qu'il occupe.



Préconisation

# Plan de continuité de l'activité



Conformité à l'article R. 261-5 du CTNC

A quels critères d'exposition correspondent les postes de travail de l'entreprise ?



## PLAN D'ACTION

Salariés en télétravail



Vaccination



**Les salariés en présence**

- Mesures de prévention contre le risque de propagation
- Mesures d'hygiène
- Mesures de surveillance

Les salariés dont le maintien au travail est impossible



Chômage et Confinement à domicile

Actions de sensibilisation et d'information de tous les salariés



Fiches de poste

**CORONAVIRUS Covid-19**

Travail en respectant les gestes barrières

- Hygiène des mains
- Porter un masque
- Difficultés respiratoires
- Transmission
- Mains contaminées
- Prévention
- Minimum 20 sec.
- Porter un gel hydroalcoolique
- Respecter la distance
- Eviter les lieux clos
- Eviter les lieux de rassemblement

Si vous avez des questions, N° VERT GRATUIT : 05 02 02 81 - 14h30 jours ouvrables\* \* En dehors de ces horaires, laissez-nous un message.

www.gouv.nc | GOVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

# PCA : Plan de continuité de l'activité

## Le risque d'exposition s'évalue sur la base de 3 critères :

Pour chaque poste de travail et/ou chaque situation de travail :

1. Le poste permet le télétravail, ou pas :



Conditions  
de  
télétravail

2. Une distance de sécurité de **1 mètre** entre les personnes peut être maintenue en permanence (Public ou salarié) ou pas :



3. Un contact physique entre travailleurs ou avec le public peut être totalement évité, ou pas :



C'est **OUI** ou **NON**



**Si la réponse est OUI au critère n° 1**

*(Le poste permet le télétravail)*

Le télétravail est réglementé en NC. Dans les faits, il est fondé sur une **relation de confiance** entre l'employeur et le salarié. Les modalités de sa réalisation sont définies d'un commun accord.



**Le salarié est placé d'office en télétravail** même s'il est plus pratique de l'avoir en présentiel (prévoir des déplacements exceptionnels)

**Si la réponse est OUI au critère n° 2**

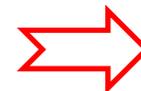
*(La distance de 1m peut être respectée, et oui au critère n°3, pas de contact)*



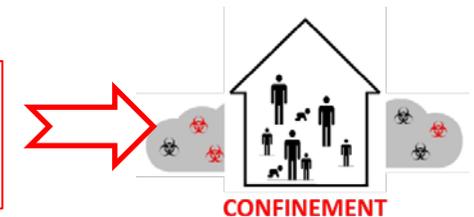
**Le salarié peut travailler.** en plus du masque, il est équipé de protections individuelles ou collectives, efficaces, correctement portées et/ou correctement installées.

**Si la réponse est NON au critère n° 3**

*(Le contact est inévitable)*



**Le salarié ne peut pas travailler**



**Il est déclaré au chômage partiel**



# Pour guider les entreprises dans cette démarche



*Conformité à l'article  
R. 261-5 du CTNC*



Transcrite sous une forme  
consultable



**Evaluateur téléchargeable sur le  
site de la DTE**





# Le télétravail une priorité en période de crise Covid



## Principes du TELETRAVAIL en Nouvelle-Calédonie

Loi du pays n° 2021-2 du 22 avril 2021  
relative au télétravail dans le secteur privé

# Les modalités : 13 points à observer

**Article Lp. 121-9** : L'accord collectif ou à défaut l'accord conclu entre l'employeur et le salarié portant sur le télétravail prévoit a minima :

1° Les activités éligibles au télétravail ;

2° Les conditions de passage en télétravail et les conditions de retour à l'exécution du contrat de travail en présentiel ;

3° La répartition de la durée du travail en télétravail et en présentiel entre les jours de la semaine ou, le cas échéant, les semaines du mois ;

4° Les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail ;

5° Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;

6° La détermination des plages horaires de travail durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail ainsi que les modalités du droit à la déconnexion

7° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article Lp. 474-5 du code du travail ;

## Les modalités : 13 points à observer

- 8° Les conditions d'utilisation des équipements mis à disposition dans le cadre du télétravail ;
- 9° Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant de l'exercice du télétravail ;
- 10° L'obligation de discrétion, de confidentialité et de droit à la protection des données utilisées et traitées ;
- 11° Les lieux d'exercice du télétravail et la conformité des locaux ;
- 12° Les modalités de déclaration des accidents survenus à l'occasion du télétravail ;
- 13° Les modalités de prise en charge des polices d'assurance couvrant les risques liés au télétravail.

**Article Lp. 121-6 :** Le refus d'accepter des activités en télétravail n'est pas un motif de rupture du contrat de travail et ne peut constituer un motif discriminant à l'embauche.

**Article Lp. 121-12 :** L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du salarié est présumé être un accident de travail au sens de la réglementation.



# CORONAVIRUS Covid-19

## PRÉVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION AU TRAVAIL

**Les actions contre le risque d'exposition :**  
**L'équipement de protection**  
**L'organisation du travail**  
**La surveillance des salariés**  
**L'hygiène et la propreté**



# Extrait du plan sanitaire de la DASS

## Pour les employeurs, une organisation de la prévention **en 9 points**

- Point 1 :** Nommer un **réfèrent Covid-19** par organisme (**Lp. 261-7**)
- Point 2 :** Etablir un **plan de continuité de l'activité (PCA)** de l'entreprise en cas de circulation du virus.
- Point 3 :** Lister les **séquences de travail** de chaque type de poste, afin que les **mesures sanitaires préventives** soient associées de façon adaptée à **chaque séquence (Plan de prévention)**
- Point 4 :** Mettre à disposition des travailleurs les **moyens de prévention individuelle et collective** et leur donner les informations pour les utiliser correctement.
- Point 5 :** Tenir un **cahier de traçabilité des flux de travailleurs**, *le cas échéant au contact des voyageurs*
- Point 6 :** Tenir un **registre des incidents** survenus dans les mesures de protection (**Tous concernés**).
- Point 7 :** Etablir un **plan de surveillance quotidien de l'état de santé** des travailleurs exposés.
- Point 8 :** Etablir une **conduite à tenir** pour chaque site, **en cas de survenue de signes évocateurs de Covid-19** chez un travailleur exposé.
- Point 9 :** Etablir un **plan de gestion du stress** dans l'entreprise.



Fournir aux salariés  
des équipements de  
protection individuelle  
adaptés au niveau  
de risque



# Le masque de protection respiratoire

Les masques seront conformes aux normes françaises

Origine Nouvelle-Calédonie



Origine métropole



**LE MASQUE EST OBLIGATOIRE**



**Partout et en toute situation de travail**

3 types de masques sont préconisés



Le masque UNS 1



Le masque chirurgical



Le masque FFP2



**Durée de port 4 heures maximum et propreté impérative**

**Masque et sueur ne font pas bon ménage**

## Vêtements de travail

**Les consommables sont jetés dans des poubelles spéciales**



Certains salariés pourront être exposés toute la journée à des gouttelettes qui viennent se déposer sur leurs vêtements personnels (contact avec le public)

De retour à domicile les vêtements seront souillés et pourront contaminer si le salarié ne prend pas des mesures strictes



**Pour éviter cela, des vêtements de travail qui restent dans l'entreprise.**



Fourniture et lavage assuré par l'employeur

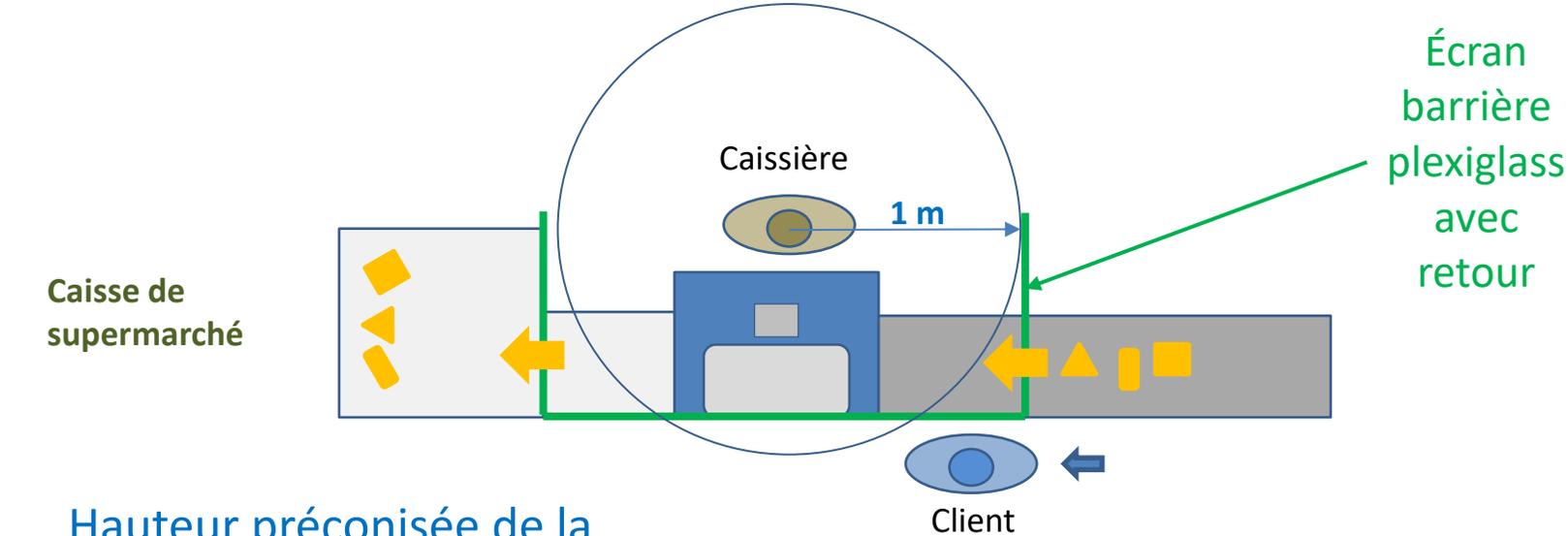
**Notamment les postes de travail exposant au public**

Concerne tous  
les commerces

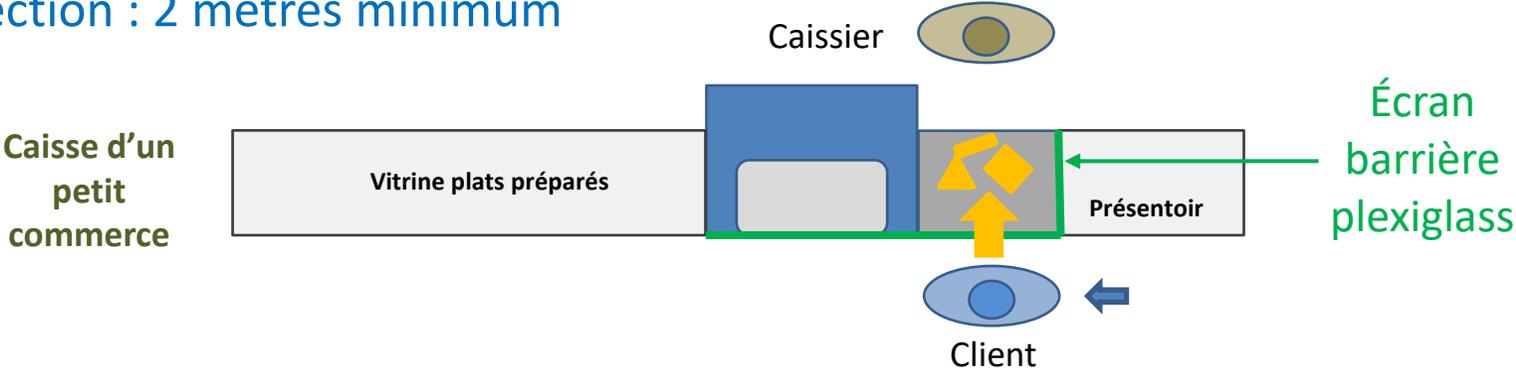


Les écrans de  
protection  
n'excluent pas du  
port du masque

# Plexiglass de protection Installations



Hauteur préconisée de la  
protection : 2 mètres minimum



Chaque employeur adapte les écrans barrière aux postes de travail

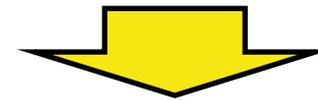
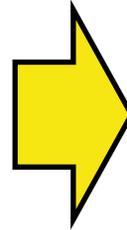
Tous les postes de travail exposés au public en sont équipés

Pour les  
personnes dites  
« sensibles »

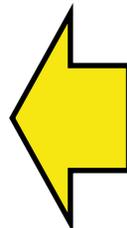


# Informez les personnes dites sensibles ou vulnérables au travail

Lorsqu'un salarié pense  
qu'il est une personne  
dite « sensible »



**Certificat** attestant que le salarié  
doit être considéré comme une  
« **personne vulnérable** » (Sans  
indication de la pathologie)



Médecin du travail





Personnes avec ou sans comorbidité

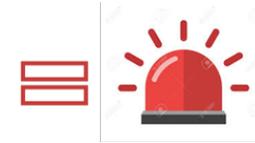
# Auto surveillance des salariés



Au travail les salariés sont informés et surveillent leur santé

- ➔ Des affiches des symptômes de la Covid sont disposées dans l'entreprise
- ➔ Les salariés surveillent eux-mêmes, l'apparition de symptômes de la Covid-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, température <38°).

➔ **Si apparition de symptômes :** Symptômes du Covid-19 : **Toux et fièvre > 38°**



**Pas de déplacement**

**Le salarié ne vient pas au travail, il appelle son médecin généraliste ou le SAMU (15)**

**L'employeur ferme l'entreprise, informe les autorités sanitaires, attend ses instructions**

**n° vert : 05 02 02**



**L'entreprise procède sans délai aux mesures de désinfection des locaux**





## En cas de salarié contaminé et malade de la Covid-19

### La désinfection des locaux de travail

Des mesures de désinfection spécifiques seront mises en œuvre, elles concerneront toutes les surfaces ayant pu être contaminées par le salarié :



Les blouses des techniciens de surfaces seront à usage unique. Les sols et surfaces seront plusieurs fois nettoyés.

1) **Lavage** avec des bandeaux à usage unique imprégné d'un produit détergent, puis rincés à l'eau claire.



2) **Désinfection** avec des bandeaux à usage unique imprégnés d'eau de javel diluée à 0,1% [\(Voir fiche suivant la javel achetée\)](#)



# Hygiène liée aux déplacements des salariés et aux séjours en entreprise

Actif 12h  
sur des  
vêtements

Bien qu'il existerait peu de cas de transmission par objets contaminés (source : Sciences & Vie), le fait de fréquenter un lieu public nécessite des précautions et des mesures de prévention pour éviter de ramener le virus chez soi.

Avant de partir du travail on se lave les mains, et à l'arrivée au domicile :

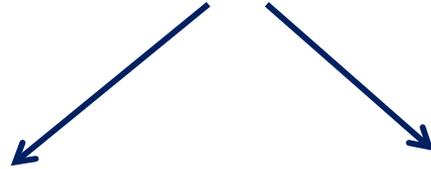
- |   |  |                                   |   |  |  |
|---|--|-----------------------------------|---|--|--|
| ① |   | Ne rien toucher !                 | ④ |   | Retirer ses vêtements, les isoler, permuter les tenues |
| ② |   | Poser ses affaires dans un carton | ⑤ |   | Désinfecter les objets usuels                          |
| ③ |  | Retirer ses chaussures            | ⑥ |  | Se laver les mains <b>et se doucher</b>                |

Ces mesures peuvent être contraignantes, mais elles sont nécessaires pour protéger son habitat.





## Registres Covid



### Registre de passage des personnes étrangères à l'entreprise

*Nom, prénom, n° de téléphone*



**Concerne toutes les entreprises sans distinction de taille**



### Registre des incidents et évènements ayant pu rompre le degré de protection

*Date, nom et prénom, n° de téléphone; description de l'incident*



**Pas du flicage, de l'information responsable**

**Ils sont tenus à la disposition de l'autorité administrative**

**En cas de salarié déclaré atteint de la Covid-19, recherche des cas contact**



**Enquête visant à retracer le parcours et les rencontres du malade pour identifier les personnes contact et ainsi maîtriser la propagation**



## Les mesures de prévention associées aux gestes barrière



- **La distanciation** avec port du masque, partout et en toute circonstance, 2 mètre entre les personnes



- **L'absence de contact physique** partout et en toutes circonstances



- **Lavage soigneux des mains** à chaque fois que l'on est en contact avec des personnes ou des objets étrangers

CORONAVIRUS Covid-19

Numéro vert 05 02 02 de 7h à 19h, 7 jours / 7 En dehors de ces horaires, laissez un message

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

**TRANSMISSION**

Moins d'un mètre

Mains contaminées

**PRÉVENTION**

Minimum 20 sec. OU Utilisez un gel hydroalcoolique

Restez à distance les uns des autres

Ne vous touchez pas le visage

Toussez ou éternuez dans votre coude

Jetez immédiatement après usage

Évitez bise et serrage de mains

www.gouv.nc

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



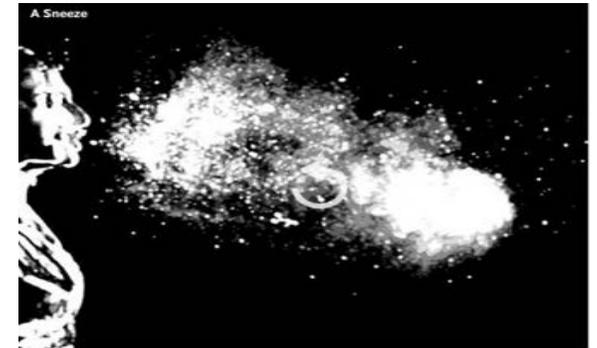
# Le travail en intérieur = Condition de contamination favorisées

## 1. Aérolisation des gouttelettes

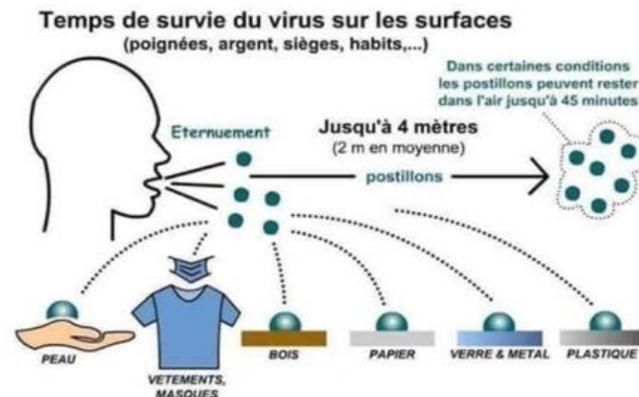
Le Haut Conseil français de la Santé publique (HCSP) pointe ainsi trois conditions favorables à la transmission aéroportée du virus :

- Les conditions de ventilation et de flux d'air,
- L'atmosphère (basse température, humidité)
- Les activités et efforts physiques pratiqués au sein de ces espaces».

Respect de la  
34/CP impératif



## 2. Les objets souillés



Quel que soit le temps de survie, dans un lieu de travail clos le risque d'objets contaminés est accru.





# Les protocoles de prévention du risque Covid pour certaines activités



**CORONAVIRUS**  
Ce qu'il faut savoir ?

Mesures à destination  
des entreprises



Les fiches métiers de l'Etat  
sur le site de la DTE



# CORONAVIRUS Covid-19

## Travailler avec le risque Covid-19

### Communiquer, partager, rassurer

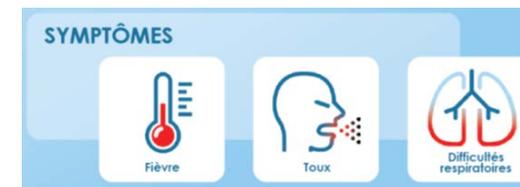


# Communiquer

Réaliser une action forte de sensibilisation des salariés  
Elle est impérative



- ✓ Informer les salariés des décisions prises en fonction de l'élaboration du PCA, de ses conséquences, de la situation sanitaire de l'entreprise et de celle de la Nouvelle-Calédonie, le mettre à leur disposition.
- ✓ Informer les salariés que pour se protéger du risque de propagation du virus, les « mesures barrière » sont à respecter dans l'entreprise, comme à l'extérieur
- ✓ Afficher les mesures barrière autant que possible dans l'entreprise, à destination des salariés et du public dont la réception dans l'entreprise est inévitable
- ✓ Rappeler aux salariés que tout changement de leur état de santé est à signaler à l'employeur





Communiquer



IRP

Instances  
Représentatives  
du Personnel



CHSCT



CE

Dans les entreprises dotées d'un CHSCT, l'employeur présente à ses membres le résultat du PCA et les mesures prévues (plan de prévention).



DP

Dans les entreprises qui n'ont pas de CHSCT, l'employeur établit son PCA avec le DP et, si besoin, se rapproche des institutions CAFAT, SMIT et DTE.



Merci de votre  
attention



**15 minutes**

Salle de réunion, hall d'entrée



**Ce qui s'est produit 2 fois peut se reproduire !  
Avec la même violence !**



**La situation de Covid zéro reste la priorité mais :**

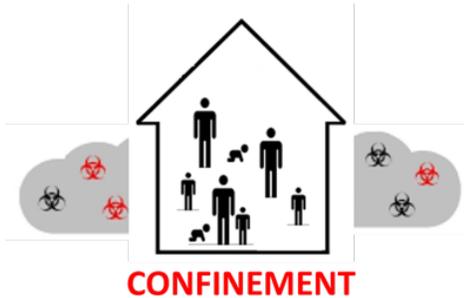


**La nécessité d'ouvrir la Nouvelle-Calédonie au monde, l'impact économique, les activités arrêtées depuis plus d'un an (tourisme, évènementiel) nous imposent de d'apprendre à travailler avec la menace d'un virus en circulation**

**La vaccination, l'organisation du travail, la prévention, la sensibilisation des salariés, la rigueur sont nos seules armes**



# Les conséquences des confinements



**3,4 milliards**

**9 200 entreprises arrêtées**

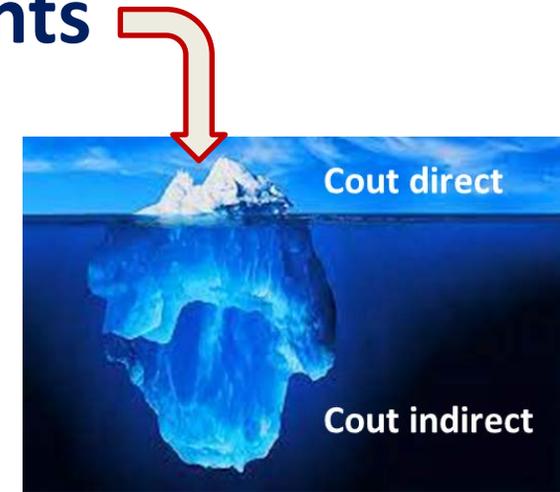
**74 000 salariés impactés**

**Actuellement**

**Chômage partiel : 1,6 milliard**

**1267 entreprises bénéficiaires**

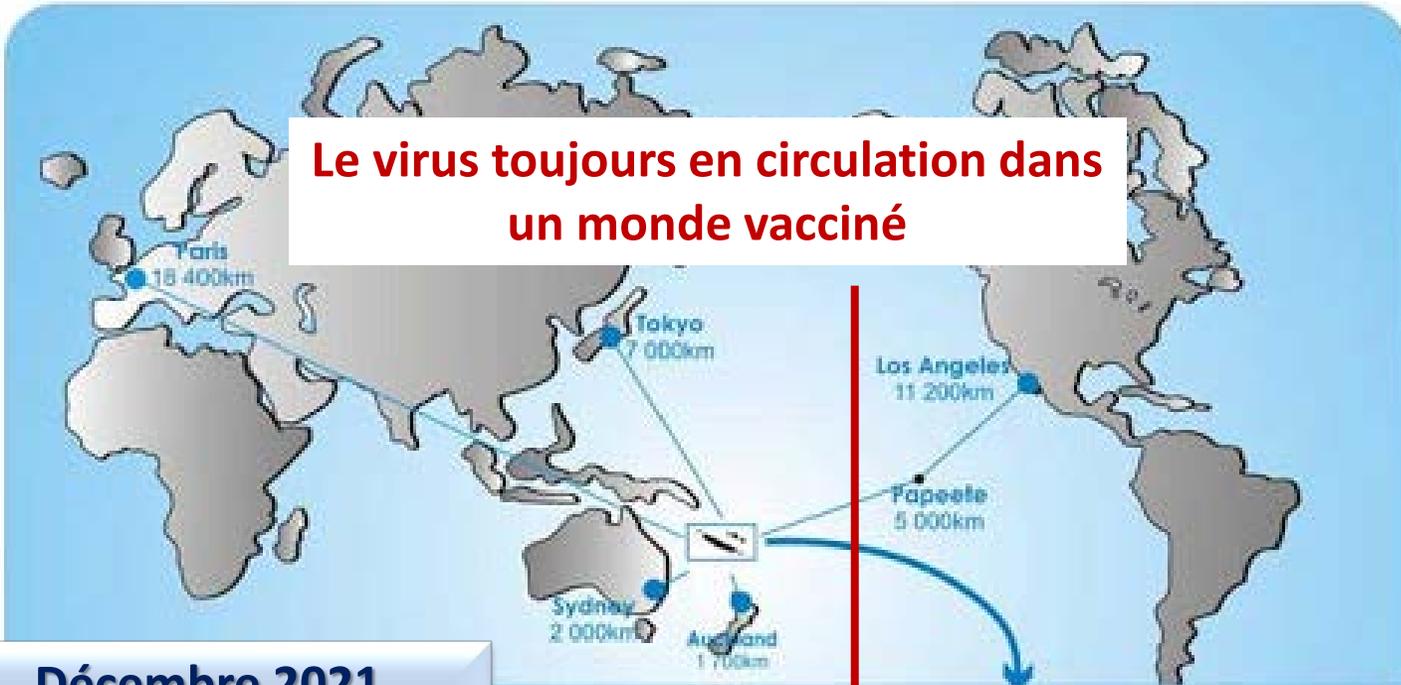
**10 600 salariés impactés**



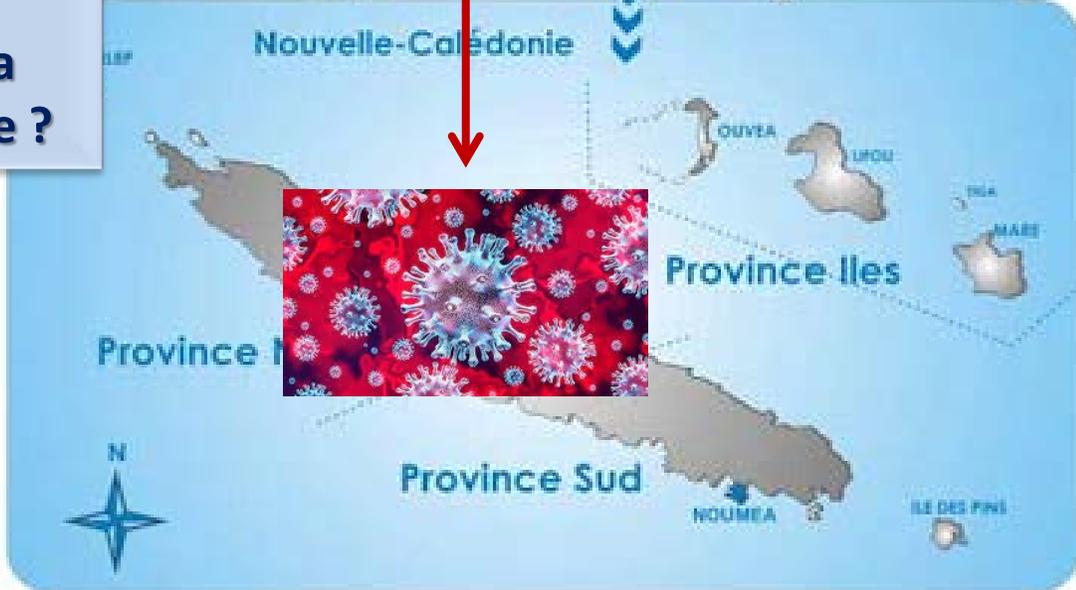
**Pas dans les  
moyens du  
pays !**



**Le virus toujours en circulation dans un monde vacciné**



**Décembre 2021  
Réouverture de la  
Nouvelle-Calédonie ?**



**Accepter la fin de la situation de Covid zéro**

**Toutes les contraintes (masque, gestes B, etc.)**

**Maitriser, contrôler la propagation du virus**

**Apprendre à travailler avec la menace du virus**



**Vacciner en masse pour atteindre l'immunité collective**

# STRATEGIE COVID DU GOUVERNEMENT

CORONAVIRUS  
Covid-19



## Les alertes Covid

# STRATEGIE COVID DU GOUVERNEMENT

## Objectif stratégique général

### **Rester ou retrouver une situation interne COVID ZERO**

- Tant que le risque COVID est fort à l'extérieur
- Tant que le niveau de vaccination en NC n'est pas suffisamment protecteur

## Trois grands axes stratégiques :

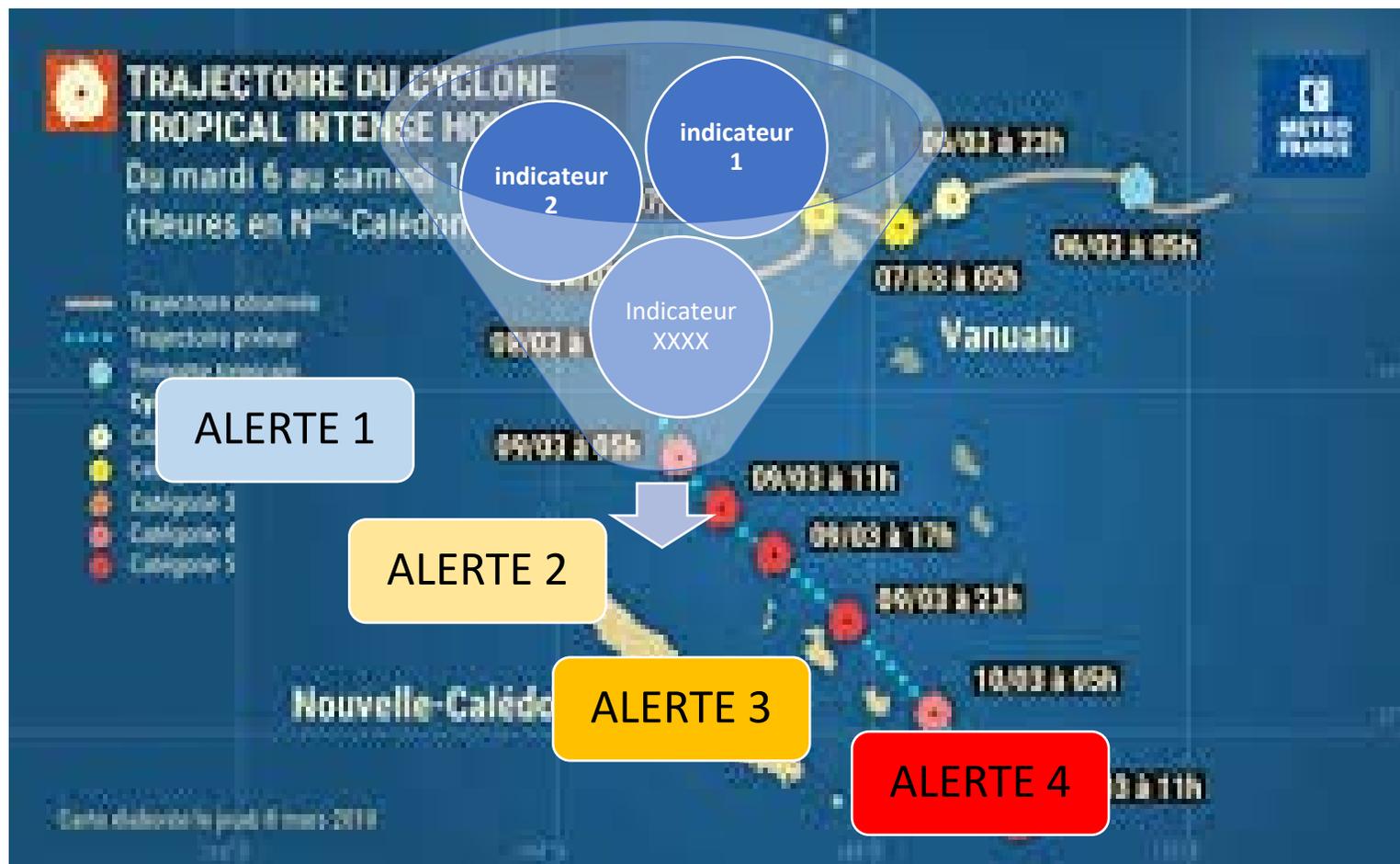
- ✓ **Stratégie aux frontières et sas sanitaire** (*Quatorzaine ou septaine*)
- ✓ **Stratégie vaccination** (*Obligation des personnels exposés, communication grand public*)
- ✓ **Mesures en population** (*Communication et vaccination de proximité*)

Dans ces conditions, et sous réserve de l'évolution mondiale de la pandémie, **une alerte est toujours en cours en NC**



# 4 niveaux d'alerte

A la décision d'un groupe d'experts



# Indicateurs identifiés et évolutifs d'aide à la décision

## 1. Indicateur de pression sur le SAS sanitaire

*(nombre de cas positifs en quatorzaine)*

## 2. Indicateur de circulation du virus

*(nombre de cas positifs, nombre de jours sans cas positifs hors SAS sanitaire, contagiosité)*

## 3. Indicateur de couverture vaccinale

*(% de personnes vulnérables vaccinées, % de la population adulte vaccinée)*

## 4. Indicateur de maîtrise des clusters

*(progression des investigations, nombre, taille et dispersion des clusters)*

## 5. Indicateur d'occupation des services de soins

*(% lits occupés en réanimation)*

# Niveau d'alerte

## SITUATION :

Le virus est aux portes de la NC  
mais contrôlé par sas sanitaire

## OBJECTIF :

Empêcher l'introduction du virus en  
NC

## ALERTE 1

## RESTRICTIONS :

Aucune restriction des activités,  
seuls des protocoles à l'arrivée en  
NC et pour les personnes en  
contact avec les arrivants et les  
malades

## MESURES :

Gestes d'hygiène recommandés,  
Tests si symptômes

Sensibilisation des entreprises

Vaccination

**Se tenir prêt**

# Niveau d'alerte

## SITUATION :

Le virus risque de se propager en NC

## OBJECTIF :

Réduire les situations à risque fort de propagation du virus

## ALERTE 2

## RESTRICTIONS :

Pas de restrictions d'activités

Le télétravail est activé

- Les activités s'effectuent dans le respect de la distanciation et autres gestes barrière, les plans de prévention sont obligatoires et les EPI et les fiches de poste Covid sont fournis aux travailleurs

## MESURES :

- Contrôle IT des PP des entreprises
- Rassemblement de personnes : Avec limitation en nombre
- Accueil scolaire : Activation du PCA

# Niveau d'alerte

## SITUATION :

Le virus a commencé à se propager en NC mais la propagation est sous contrôle

## OBJECTIF :

- Interdire les situations à risque fort de propagation du virus,
- Limiter fortement les interactions sociales pour les situations où la distanciation sociale peut être respectée

## ALERTE 3

## RESTRICTIONS :

- Le télétravail est activé
- Les activités s'effectuent dans le respect de la distanciation et autres gestes barrière, les plans de prévention sont obligatoires et les EPI et les fiches de poste Covid sont fournis aux travailleurs
- Suivant PCA, les activités qui ne permettent pas le respect de la distanciation **s'arrêtent**

## MESURES :

- Contrôle IT des PP des entreprises
- Limitations, jauges, protocoles particuliers pour les activités qui restent en service
  - Rassemblements de personnes : **interdits**
  - Accueil scolaire : collège / lycées, scolarité aménagée

# Niveau d'alerte

## SITUATION :

Le virus a commencé à se propager en NC mais la propagation risque de ne plus pouvoir être contrôlée

## OBJECTIF :

- Reprendre le contrôle de la propagation,
- Limiter les interactions sociales à l'essentiel

## ALERTE 4

## RESTRICTIONS :

- Le télétravail est activé
- Les activités qui s'effectuent dans le respect de la distanciation et autres gestes barrière sont autorisées avec PCA et Plan de prévention
- Hormis les activités essentielles, celles qui se déroulent en intérieur au contact du public et qui ne permettent pas la distanciation **s'arrêtent**

## MESURES :

- Contrôle IT des PP des entreprises
- Activités sans distanciation sociale possible : **fermées**
- Rassemblements de personnes : **interdits**
- Accueil scolaire : collège / lycées, scolarité **aménagé**

## Un outil pour déterminer :

- Les activités autorisées à travailler dans les niveaux d'alerte
- Combien de travailleurs et d'entreprises elles représentent

Elaboré à partir des données CAFAT, nombre de  
travailleurs et d'entreprises dans 11 secteurs comprenant  
245 activités représentant 90 906 salariés



- Agriculture - Pêche
- Industries et annexes du bâtiment
- Autres industries
- Mines
- Transports
- Commerce
- Bureaux
- Professions libérales
- Services publics et semi-publics
- Activités diverses
- Administrations diverses (899)



Modèle d'analyse



Liste complète sera à disposition  
des entreprises sur le site de la  
DTE permettant à chacune de  
savoir comment se situer



# QUESTIONS ?

**Anne PFANNSTIEL**

**Chef de bureau DASS / Service de santé  
publique / Bureau de la prévention et  
des programmes de santé publique**



**QUESTIONS ?**

# La vaccination obligatoire



**Délibération n°21/CP du 4 mai 2006 relative aux vaccinations et  
revaccinations contre certaines maladies transmissibles**



## 11 vaccinations obligatoires (enfants et professionnels)

**6 pour les professionnels** : Hépatite virale B, la tuberculose par le BCG, diphtérie, tétanos, poliomyélite, Typhoïde

**Obligatoires pour le personnel** des établissements ou organismes sanitaires et sociaux, des services communaux d'hygiène et de santé, des entreprises de transport sanitaire, des blanchisseries, des pompes funèbres et des transport de corps.

## 3 vaccinations recommandées pour certains professionnels

**La grippe** pour les professionnels de santé et le personnel naviguant aérien et maritime :

**Hépatite virale A** pour les professionnels des établissements pour l'enfance, des STEP, de la restauration collective.

**La leptospirose** pour les professionnels des STEP, les éboueurs, les travailleurs agricoles, etc,



Le refus de se faire vacciner conduit à une impossibilité de tenir le poste de travail

Lorsque le salarié ne peut occuper d'autre poste  
l'employeur peut le licencier

La jurisprudence démontre que dans ces conditions, le licenciement  
du salarié est valable





**Si la vaccination devient obligatoire, il en sera de même**

**Aucun salarié ne devrait perdre son emploi**

**Aucun employeur n'a envie de perdre ses salariés**



## La vaccination n'exonère pas du respect des gestes barrière

La vaccination n'empêchant pas d'être contagieux pour les autres, et tout le monde étant loin d'être vacciné, il va de soi que porter un masque dès que l'on est en public, respecter la distanciation et avoir une hygiène renforcée avec ses vêtements et son corps, notamment avec ses mains, resteront obligatoires pour tous les travailleurs en activité.



La vaccination constitue une arme de plus contre la maladie dans l'arsenal de prévention et de lutte contre la COVID-19 pour l'ensemble de la population.



Fiches d'évaluation  
Présentation disponible sur le site de la DTE

**Merci de votre  
attention**

Prenez soin de vous et anticipez